

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2021-7

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-004-2021****Objet : DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION A LA COMMUNE DE BUZET-SUR-BAISE – PARCELLE AI156 47160 BUZET-SUR-BAISE**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-175-2019 du 26 décembre 2019 instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble du territoire communal couvert par le PLU de la Commune de Buzet-sur-Baïse sur les zones U et AU,

Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC),

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la commune de Buzet-sur-Baïse le 23 novembre 2020 n°IA04704320V0019 pour la parcelle référencée AI156 – 6 rue Maurice Luxembourg 47160 Buzet-sur-Baïse appartenant à Monsieur Jérôme DUC.

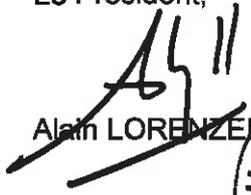
Considérant que le Président de la Communauté de communes est compétent pour exercer le droit de préemption urbain au nom du conseil communautaire et qu'il est également compétent pour le déléguer à la commune pour une opération donnée qui serait d'intérêt communal,

Considérant que la commune de Buzet-sur-Baïse a manifesté son intérêt à préemption auprès d'Albret Communauté aux fins de créer une succursale de la Mairie, la parcelle étant constituée d'un bâti de 44m².

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE**Article 1** : De déléguer l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de Buzet-sur-Baïse pour le projet de création de la succursale de la commune sur la parcelle référencée AI156 – 6 rue Maurice Luxembourg 47160 Buzet-sur-Baïse appartenant à Monsieur Jérôme DUC, suite à la réception de la DIA n°IA04704320V0019.Fait à NERAC le, **11 JAN. 2021**

Le Président,


 Alain LORENZÉ

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.



En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire